

Synthèse de la consultation publique concernant l'arrêté préfectoral relatif à la définition des points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017

Les 9 observations recueillies lors de la consultation du public sur le projet d'arrêté préfectoral de définition des points d'eau se divisent en deux catégories :

- 2 observations qui demandent la limitation des points d'eau à la cartographie des cours d'eau ;
- 7 observations qui demandent d'étendre la définition des points d'eau.

Observations demandant la limitation à la cartographie des cours d'eau :

| Contenu de l'observation | Analyse de la demande |
|--|--|
| <p>« Ces dispositions vont à l'encontre de la simplification de la réglementation que nous réclamons depuis plusieurs années et qui avait été actée par l'ancien ministre de l'agriculture, M. Stéphane Le Foll. »</p> | <p>Les réglementations peuvent être différentes si elles ne visent pas le même objectif. Ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la cartographie des cours d'eau vise à identifier les écoulements dont l'entretien peut être soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau, dans une logique de protection du milieu naturel à un point donné ; - les points d'eau ZNT visent à protéger la ressource en eau de la pollution par les produits phytopharmaceutiques, y compris la pollution indirecte par transfert des polluants dans les cours d'eau et les nappes (logique de diffusion de la pollution) ; - la police de la pêche prévient les atteintes aux zones de reproduction des poissons ou à leur circulation. Elle s'attache donc à étudier en premier lieu l'utilisation que les poissons peuvent faire d'un écoulement (analyse confortée par la jurisprudence du Conseil d'État) ; - les cours d'eau BCAE sont identifiés dans le cadre de la conditionnalité de la PAC (et n'ont pas vocation à représenter une réglementation à part entière pour les ZNT). <p>Il n'a jamais été dit au niveau national que la cartographie des cours d'eau avait vocation à servir de référence pour toutes les réglementations, puisqu'elle s'appuie sur des critères définis par la jurisprudence relatifs aux problématiques d'entretien des cours d'eau, dans le cadre de la loi sur l'eau. Elle vise des objectifs différents des autres réglementations. La jurisprudence de la réglementation sur la pêche montre que ce ne sont pas tout à fait les mêmes critères qui sont pris en compte (accent mis sur la présence de poissons).</p> <p>Enfin, l'arrêt du Conseil d'État du 22 février 2017 indique que l'instruction du 3 juin 2015 « a pour seul objet de prescrire l'élaboration d'une cartographie destinée à servir de point de référence dans l'application des réglementations mais non à se substituer à l'appréciation des services dans cette application ».</p> |
| <p>« De plus, Mme Ségolène Royal s'était engagée à ne pas ajouter de contraintes supplémentaires au niveau du nouvel arrêté, or on ne parle</p> | <p>Le caractère « établi » de la cartographie des cours d'eau ne repose sur aucun fondement juridique (pas d'arrêté préfectoral). Une telle proposition est donc de nature à fragiliser</p> |

| | |
|---|--|
| <p>plus des cours d'eau BCAE dans le projet d'arrêté Préfectoral. »</p> | <p>l'arrêté et est source d'insécurité juridique pour les usagers, qui ne sont pas informés de la mise à jour de la cartographie.</p> <p>Si l'instruction interministérielle y fait référence, l'arrêté national ne fait aucune référence aux cours d'eau BCAE. Or, les cours d'eau BCAE et les cours d'eau police de l'eau sont deux ensembles bien distincts : certains cours d'eau BCAE peuvent être des fossés ou des canaux, tandis que certains cours d'eau police de l'eau ne sont pas intégrés dans les BCAE. Il semble donc difficile de motiver juridiquement le fait d'utiliser de manière transitoire la référence aux BCAE par rapport à la notion de cours d'eau « police de l'eau ».</p> <p>Enfin, la réglementation relative aux ZNT ne s'est jamais appuyée sur la cartographie BCAE précédemment.</p> |
| <p>« Par conséquent, nous demandons que soient prises en compte uniquement comme référentiel les cartes qui sont actuellement en cours d'élaboration suite à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement. »</p> <p>« La définition d'un cours d'eau figurant à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement a été fixée par la loi sur la biodiversité du mois d'août dernier. Elle ne saurait donc être remise en cause en se référant à des cartographies, même à caractère provisoire ou « non contraignante », qui ne se limiteraient pas strictement aux 3 critères cumulatifs décrits par la Loi et par le code de l'environnement ».</p> | <p>Comme expliqué ci-dessus, la cartographie des cours d'eau et les points d'eau ZNT visent 2 objectifs différents. En tout état de cause, il est nécessaire de motiver les arrêtés départementaux par rapport à l'arrêté du 4 mai 2017.</p> <p>Or, l'arrêté du 4 mai 2017 est pris sur le fondement de l'article L. 253-7 du code rural, qui fait lui-même référence à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.</p> <p>En s'appuyant sur ces références, on peut en déduire que la mise en place de ZNT aux abords des points d'eau vise « <i>la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales</i> » (article L.211-1 du CE).</p> <p>Or, les fossés constituent des axes d'écoulement qui se déversent dans les eaux superficielles, voire peuvent être en contact proche avec les eaux souterraines (fossés de drainage de milieux humides alimentés par une nappe par exemple). La pollution de ces fossés entraîne donc irrémédiablement la pollution des eaux superficielles, voire des eaux souterraines.</p> <p>Le retrait des fossés n'est donc pas pertinent techniquement ni scientifiquement, et est par conséquent difficile à motiver juridiquement.</p> |
| <p>« D'autant plus que l'expertise de ces cartes se fait grâce à un partenariat gagnant/gagnant entre l'administration départementale et le réseau de la FDSEA des Ardennes, avec l'appui technique de l'UDASA. Ainsi chacun a pu jouer la carte de la complémentarité, afin qu'un lien de confiance s'établisse et puisse perdurer. »</p> | <p>Le travail de cartographie des cours d'eau vise avant tout la mise en œuvre de la loi sur l'eau : il est donc important de le poursuivre, indépendamment de la question des ZNT.</p> <p>Par ailleurs, ce travail sera valorisé dans le cadre des ZNT puisqu'il permettra notamment de corriger les erreurs matérielles des cartes IGN.</p> |

Observations qui demandent l'extension de la notion de points d'eau :

| Contenu de l'observation | Analyse de la demande |
|--|--|
| Le nouvel arrêté doit intégrer les exigences de protection issues du droit de l'Union européenne et en particulier de la directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 : l'article 12 de celle-ci impose l'encadrement ou l'interdiction de l'usage des pesticides au sein des zones identifiées dans le registre des zones protégées du SDAGE ainsi qu'au sein des sites Natura 2000. L'arrêté interministériel du 4 mai 2017 n'ayant pas intégré ces obligations de protection, il appartient à chaque arrêté préfectoral de le faire | Les arrêtés préfectoraux mis à la consultation du public sont pris en application de l'article 1 de l'arrêté du 4 mai 2017, pour définir la liste des points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté interministériel, à partir de la définition retenue dans cet arrêté. Il ne revient donc pas à ces arrêtés préfectoraux d'étendre les zones de non traitement à d'autres enjeux, ni à créer d'autres types de zones de non traitement. |
| Demande de proscrire l'utilisation des pesticides dans les périmètres rapprochés de protection de captage dès lors que la ressource est considérée comme vulnérable, voire très vulnérable, du fait de la nature du sol (très perméable– nature karstique...). | Même réponse que précédemment : les arrêtés départementaux sont pris en application de l'article 1 de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017. Les demandes des associations devraient correspondre à un autre arrêté. |
| Demande de considérer tous les fossés et petits chevelus comme des points d'eau (intermittents pour certains mais participant à l'alimentation des cours d'eau et des nappes phréatiques) et en les intégrant dans les zones non traitées dans l'arrêté préfectoral. | Les arrêtés préfectoraux définissent la liste des points d'eau à prendre en compte à partir de la définition établie dans l'arrêté interministériel du 4 mai 2017, qui ne prévoit pas d'aller au-delà des cours d'eau définis dans le code de l'environnement et des éléments du réseau IGN. |